



Arrêt

n° 296 507 du 31 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2023, X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juin 2021, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 21 novembre 2022 pour donner suite au courriel de la partie défenderesse du 5 août 2022.

1.2. Le 16 février 2022, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 mars 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique le 29/10/2020 muni d'un visa touristique délivré par les autorités espagnoles selon ses déclarations. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat ([a]rrêt n° 95.400 du 03/04/2002, [a]rrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et [a]rrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa court séjour. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, à la fin de la période pour laquelle il était autorisé au séjour, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

[Le requérant] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 6 du Traité de l'Union Européenne en raison du respect de sa vie familiale sur le territoire. [Le requérant] invoque être le père de [N.S.], née le [XXXX] à Tanger. La mère de l'enfant, Madame [N.B.] détient une carte F valable jusqu'au 30.07.2025. La mère et l'enfant sont venues en Belgique [sic] mars 2020, rejointes par [le requérant] en octobre 2020. [Le requérant] et Madame se sont séparés en mars 2021. Le divorce a été prononcé le 27/09/2022 selon le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles fourni. Il entretient des liens réguliers avec sa fille : visites hebdomadaires, fournit une contribution alimentaire, etc....

Cependant, notons que la présence de sa fille mineure sur le territoire ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle [sic] au sens [sic] l'article 9bis car la partie requérante reste en défaut de prouver que son enfant est admis au séjour légal sur le territoire. Précisons par ailleurs, que l'Office des Etrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser son enfant seul sur le territoire belge (en effet, sa mère est d'ailleurs admise au séjour) et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Maroc. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

Ainsi, sa vie familiale ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas [l'étranger] à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de [l'article 8] de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois [mois] (JCCCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)[.] En effet, [«] une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)[.]

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers [lire : le Conseil d'Etat] [...] que ledit article [«] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement [»] (C.E., 25 avril 2007, n°170.486)[.] [«] Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en [découlait] » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)[.]

Notons par ailleurs que [le requérant] ne démontre pas qu'il ne pourrait entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes (appels vidéos,...) le temps d'une séparation temporaire. De

plus, rien n'empêche le requérant de pallier son retour temporaire au pays d'origine par de courts séjours en Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour depuis le Maroc. Cet élément [sic] ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la scolarité [sic] sa fille mineure en Belgique. En effet, celle-ci a été scolarisée depuis septembre 2020 à l'école communale d'Anderlecht « [L.G.] ». Elle est actuellement en 1ère primaire à l'école fondamentale Ecole [R.V.B.] à Bruxelles (attestation de fréquentation scolaire pour l'année scolaire 2022-2023 est fournie)[.] Cependant, le Conseil du Contentieux de [sic] Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, [a]rrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Notons que la scolarité de son enfant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de [rapatriement] » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°[°]99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622)[.]

Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant est certes arrivé légalement sur le territoire et mais a choisi de s'y maintenir, alors qu'il se savait en séjour irrégulier. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de son enfant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la partie requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier (CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014)[.] Notons par ailleurs, que son enfant dont il invoque la scolarité, n'est pas non plus admis au séjour (décision de refus, annexe 15ter du 23.05.2022 est retrouvée dans son dossier administratif). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en raison de son droit à une bonne administration ainsi que le principe général du droit de l'Union qui est le respect des droits de la défense et le droit d'être entendu avant toute prise de décision. Notons que le CCE rappelle que le droit d'être entendu doit s'entendre comme une possibilité pour l'intéressé de pouvoir formuler une demande, et de l'assortir de toutes les informations et annexes éventuelles jugées utiles, qu'il peut compléter à tout moment (CCE, arrêt de rejet 272097 du 28 avril 2022)[.] Il convient par ailleurs de relever que le requérant a formulé une demande auprès de l'Office qu'il pouvait assortir de toutes les informations et annexes éventuelles jugées utiles et qu'il pouvait au besoin compléter à tout moment. Il a donc pu faire valoir tout ce qu'il estimait pertinent dans le cadre de l'examen de sa demande. Le requérant a donc bel et bien été « entendu ». Au demeurant, force est de constater que le requérant se contente d'un exposé théorique et n'indique nullement ce qu'il aurait pu communiquer à la partie défenderesse si elle [sic] avait été entendue [sic] comme il indique le souhaiter et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de la partie défenderesse. Il n'a donc à tout le moins pas intérêt au moyen sur ce point.

[Le requérant] invoque la longueur des délais pour obtenir une autorisation de séjour au pays d'origine ; il risquerait de patienter de longues semaines, voire mois avant d'obtenir un visa des autorités diplomatiques. A ce titre, il invoque un article de doctrine de N. Perrin, un article de presse de La libre Belgique du 16.12.2016, les informations retrouvées sur le site internet de l'Office des Etrangers ainsi que la jurisprudence concernant l'Etat belge condamné par le passé.

S'agissant des observations relatives à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine des requérants [sic], si elles sont étayées par un article de doctrine, soit « l'article de N. PERRIN », par un extrait du site internet de l'Office ainsi qu'un article de presse et [sic] extraits de jurisprudence,

elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour des requérants [sic] au pays d'origine afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En tout état de cause, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui, bien qu'étayées par quelques documents, présentent toutefois un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse (CCE, arrêt de rejet 258474 du 20 juillet 2021).

Par ailleurs, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye de par [sic] quelques articles et extraits de jurisprudence. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort et de la longueur de traitement qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n°202168 du 10 avril 2018). Ainsi cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] invoque qu'un retour au pays d'origine [sic] pas raisonnable dans le contexte actuel de la pandémie ; les voyages étant fortement déconseillés, compte tenu de la pandémie de COVID et des variants brésiliens et indiens qui circulent. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19 [sic]. Quant au risque de contamination que causerait un retour temporaire au pays d'origine du fait des nouveaux variants, la partie requérante reste en défaut d'établir que ce risque de contamination soit plus élevé en voyageant dans son pays d'origine plutôt qu'en restant en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus et de contamination (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021).

Enfin, précisons aussi que les frontières entre la Belgique et le Maroc sont à l'heure actuelle [ouvertes ;] les voyages étant à nouveau autorisés. Selon les dernières mises à jour publiées sur le site internet du SPF Affaires étrangères, les autorités marocaines ont par ailleurs décidé de lever des restrictions sanitaires (test PCR ou certificat de vaccination) à l'entrée du territoire marocain. Seule une fiche sanitaire du passager doit être présentée. Ainsi les circonstances générales liées à la crise sanitaire ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, c'est-à-dire empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article [9, § 2.] auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, du principe de procédure qu'est le principe du respect des droits de la défense », et du « principe général droit de la séparation des pouvoir », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « [I]iens réguliers avec sa fille », elle argue qu'« [a]ttendu que la décision est inadéquatement motivée ; qu'un lien semble être établi entre l'absence de circonstance exceptionnelle et l'absence de preuve de l'admission de la fille [du requérant] au séjour légal ; Attendu que [la partie défenderesse] s'est abstenu[e] de prendre en considération tous les éléments de la cause ; que [la partie défenderesse] dispose de toutes les informations utiles au registre national ; que [la partie défenderesse] sait que la mère de l'enfant dispose d'un titre de séjour ; que la règle est que

l'enfant mineur suit toujours la situation administrative la plus favorable des deux parents ; Qu'en conséquence, la fille [du requérant] dispose d'un droit au séjour en raison du fait que sa mère dispose d'un titre de séjour ; que [le requérant] est dans l'impossibilité de produire le titre de séjour de sa fille dans la mesure où la mère de l'enfant de [sic] refuse à toute collaboration avec son ex-époux ; Qu'en conséquence, la partie requérante n'a jamais pu obtenir de son ex-épouse la copie du titre de séjour de sa fille ; qu'en tout état de cause, est inadéquatement motivée la décision selon laquelle il n'existe pas de circonstance exceptionnelle en raison du fait que la partie requérante n'a pu prouver la légalité du séjour de l'enfant alors que cette information est à la disposition de [la partie défenderesse] ; que les principes de bonne administration telles [sic] que les principe [sic] de la confiance légitime, de la gestion consciencieuse et de l'information active et passive ont été violés ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « “[...] ingérence proportionnée [...] séparation temporaire [...] possibilité d'entretenir des liens familiaux via des moyens de communication modernes” - Non-respect du jugement du [T]ribunal de la famille - Violation de la séparation des pouvoirs », elle fait valoir qu'« [a]ttendu que la partie adverse considère que l'obligation faite à la partie requérante de retourner au pays pour y introduire une demande ne constitue pas une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, en particulier la vie familiale de la partie requérante avec sa fille mineure âgée de 7 ans, qui réside légalement en Belgique, tout comme sa mère ; Que la partie adverse considère qu'une telle obligation de retour au pays ne constitue pas une ingérence disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante ; Que tout au contraire, il nous semble qu'il y a une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale de la partie requérante avec sa fille mineure ; que la fille de la partie requérante est âgée de 7 ans ; qu'il importe que la partie requérante puisse continuer à maintenir le lien qui existe entre la partie requérante et sa fille ; que la partie adverse considère à tort que la partie requérante a la possibilité d'entretenir des liens familiaux avec sa fille de 7 ans « via les moyens de communication modernes » ; Que s'agissant d'un enfant, d'un jeune enfant, un lien familial réel se nourrit du partage d'activités physiques réalisées ensemble (se promener en forêt, se rendre à la plaine de jeux, partager un repas, etc.), se nourrit du toucher (prendre son enfant dans ses bras, prendre son enfant par la main, être côte à côte au coucher pour lire une histoire), jouer à des jeux de société, faire une partie de ballon, faire de la pâtisserie ; Qu'une telle motivation selon laquelle une séparation de la partie requérante d'avec sa fille mineure âgée de 7 ans, même temporaire, quelques semaines, quelques mois est inquiétante ; qu'il n'est pas inutile que chaque acteur du processus décisionnel (l'attaché à [la partie défenderesse], l'avocat de [la partie défenderesse], l'avocat de la partie requérante, etc.) se projette personnellement dans une situation où l'espace de quelques semaines, quelques mois, il serait séparé de son propre enfant de 7 ans et contraint au maintien de liens uniquement au moyen des « technologies modernes » ; qu'une telle projection devrait susciter un grand désarroi pour tout jeune parent ; que s'il n'en est pas ainsi, il y a un risque de glisser vers une déshumanisation de la relation parent enfant dont on doit sérieusement se préoccuper ; Que la décision est inadéquatement motivée et viole le droit au respect de la vie familial [sic] de la partie requérante avec sa fille ; Que la décision querellée viole également le principe général de droit de la séparation des pouvoirs ; que le [T]ribunal de la famille impose à la partie requérante de voir sa fille un jour tous les week-ends, ce qu'il fait (il souhaite en réalité obtenir la garde partagée) ; que contraindre la partie requérante à retourner au pays temporairement contraindra également la partie requérante à violer une décision de justice ».

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique, à titre liminaire**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 7 et 41 de la Charte, l'article 22 de la Constitution et le « principe du respect des droits de la défense ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et son complément en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la présence de sa fille mineure sur le territoire belge, scolarisée, dont il a la garde un jour par semaine et à la mère de laquelle il verse une contribution alimentaire mensuelle, de la longueur du délai pour obtenir un visa et du contexte de pandémie de Covid-19.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande et son complément visés au point 1.1 et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. S'agissant du grief relatif à la situation de séjour de la fille mineure du requérant, le Conseil constate que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui ne s'est pas contentée de préciser que « la partie requérante reste en défaut de prouver que son enfant est admis au séjour légal sur le territoire » mais a également relevé à cet égard que « son enfant dont il invoque la scolarité, n'est pas non plus admis au séjour (décision de refus, annexe 15ter du 23.05.2022 est retrouvée dans son dossier administratif). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle » (le Conseil souligne), constat que le requérant reste en défaut de renverser.

En effet, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la fille mineure du requérant a introduit une demande d'admission au séjour le 17 juin 2021. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à son encontre et, le 23 juillet 2021, la commune d'Anderlecht a pris une décision de non prise en considération de sa demande. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 267 662 du 1^{er} février 2022. Une nouvelle décision de non prise en considération a été prise le 23

mai 2022, laquelle n'a pas été entreprise de recours. Il en découle que l'enfant mineure du requérant n'est pas en séjour légal en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait violé « les principes de bonne administration telles [sic] que les principe [sic] de la confiance légitime, de la gestion consciencieuse et de l'information active et passive » par le simple fait que « cette information est à la disposition de [la partie défenderesse] » et que « [la partie défenderesse] dispose de toutes les informations utiles au registre national » manque en fait, dès lors que, précisément, la partie défenderesse a procédé à ces vérifications pour constater que l'enfant mineure du requérant n'est pas en séjour légal en Belgique.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant avec sa fille mineure, scolarisée en Belgique et dont il a la garde un jour par semaine et à la mère de laquelle il verse une contribution alimentaire mensuelle et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. En effet, la décision attaquée précise à cet égard que « la présence de sa fille mineure sur le territoire ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle [sic] au sens l'article 9bis car la partie requérante reste en défaut de prouver que son enfant est admis au séjour légal sur le territoire. Précisons par ailleurs, que l'Office des Etrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser son enfant seul sur le territoire belge (en effet, sa mère

est d'ailleurs admise au séjour) et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Maroc. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Ainsi, sa vie familiale ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de [l'article] 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois [mois (JCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers [lire : le Conseil d'Etat] [...] que ledit article [«] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement [»] (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). [«] Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en [découlait] » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons par ailleurs que [le requérant] ne démontre pas qu'il ne pourrait entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes (appels vidéos,...) le temps d'une séparation temporaire. De plus, rien n'empêche le requérant de pallier son retour temporaire au pays d'origine par de courts séjours en Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour depuis le Maroc. Cet élément [sic] ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil constate en outre qu'en faisant valoir qu'« il nous semble qu'il y a une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale de la partie requérante avec sa fille mineure ; que la fille de la partie requérante est âgée de 7 ans ; qu'il importe que la partie requérante puisse continuer à maintenir le lien qui existe entre la partie requérante et sa fille ; que la partie adverse considère à tort que la partie requérante a la possibilité d'entretenir des liens familiaux avec sa fille de 7 ans "via les moyens de communication modernes" », la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que la partie défenderesse aurait motivé la décision attaquée inadéquatement et violé le droit au respect de la vie familiale du requérant avec sa fille.

3.3.3. S'agissant de l'argument que la partie requérante formule en termes de requête selon lequel « la décision querellée viole [...] le principe général de droit de la séparation des pouvoirs ; que le [T]ribunal de la famille impose à la partie requérante de voir sa fille un jour tous les week-ends, ce qu'il fait (il souhaite en réalité obtenir la garde partagée) ; que contraindre la partie requérante à retourner au pays temporairement contraindra également la partie requérante à violer une décision de justice », force est d'observer qu'il s'agit d'un argument qui n'avait pas été invoqué en tant que tel par la partie requérante dans sa demande ni dans son complément. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son

contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.3.4. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT